

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS, UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
ÉTRANGER frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 1.908 du 8 décembre 1958 déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National (p. 1027).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 58-371 du 6 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Européen d'Édition et de Publicité » (p. 1028).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.**

*Circulaire n° 58-85 fixant les taux minima des salaires des Industries Graphiques à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1958 (p. 1028).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1029 à 1036)**

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 1.908 du 8 décembre 1958 déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Session Ordinaire du Conseil National, ouverte le 24 novembre 1958, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le huit décembre mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

**P. NOGHÈS.**

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 58-371 du 6 décembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Européen d'Édition et de Publicité ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Européen d'Édition et de Publicité », présentée par M<sup>me</sup> Natacha Gardenine, sans profession, épouse de M. Pierre Marsan, demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 25 juillet, 8 septembre et 30 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 4 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 23-28 octobre 1958;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Européen d'Édition et de Publicité » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 25 juillet, 8 septembre et 30 octobre 1958.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

*Circulaire n° 58-85 fixant les taux minima des salaires des Industries Graphiques à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1958.*

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires des employés des industries graphiques sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	Anciens salaires	Salaires 1.12.58
Typographes qualifiés (travaux courants) ... P2	257	271
Typographes qualifiés (montage des pages) .. P3	280	295
Correcteur en première ..... P1	239	252
Correcteur bon tierceur ..... P2	257	271
Metteur en pages (préparant la copie) ..... P2	257	271
Metteur en pages (régulant la marche du travail) ..... P3	280	295
Fondeur monotypiste ..... P2	257	271
Linotypiste ..... P2	257	271
Mécanicien-linotypiste ..... P2	257	271
Typo-minerviste ..... P2	257	271
Conducteur sur minerve enroulage cylindrique P1	239	252
Margeur et margeuse ..... OS2	216	227
Conducteur typographe ..... P1	239	252
Conducteur sur Mielhe et Lithographe .... P2	257	271
Conducteur quadruple raisin ..... P3	280	295
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie) ..... P3	280	295
Reporteur sur pierre ..... P1	239	252
Reporteur tous formats ..... P2	257	271
Écrivain ..... P2	257	271
Conducteur Offset ..... P3	280	295
Chromiste-maquettiste ..... E	325	342
Machines plates : receveur ..... M2	188	198
Machines plates : margeur ..... OS1	194	204
Relieur qualifié (apprentissage complet) ... P1	239	252
Relieur qualifié (travaux couverture peaux) ... P2	257	271
Papetiers, brocheurs, massicotiers ..... P1	239	252
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels) ..... P2	257	271

Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2	257	271
Manœuvres non spécialisés	M1	181	191
Manœuvres spécialisés	M2	188	198
Stéréotypers	P2	257	271
Photographes de simili et de couleur	P3	280	295
Clicheurs galvanoplastes	P3	280	295
Ouvrière relieuse	PIF	204	215
Papetière qualifiée	PIF	204	215
Greneurs	OS2	216	227
Dessinateurs affichistes	E	325	342

## CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1	194	204
Ouvrière spécialisée	OS2	216	227
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1	239	252

## MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, Brochure, Dorure)

OS1F	181	191
OS2F	188	198
PIF	204	215
P2F	224	236
P3F	239	252
EF	280	295

## APPRENTIS

## TYPOGRAPHES

Salaire de base : 252 Fr.

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	20 %	50 fr.
2 <sup>me</sup> —	25 %	63 fr.
2 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	30 %	76 fr.
2 <sup>me</sup> —	40 %	101 fr.
3 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	50 %	126 fr.
2 <sup>me</sup> —	60 %	151 fr.
4 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	70 %	176 fr.
2 <sup>me</sup> —	80 %	202 fr.
5 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	90 %	227 fr.
2 <sup>me</sup> —	100 %	252 fr.

## IMPRESSION

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	25 %	63 fr.
2 <sup>me</sup> —	30 %	76 fr.
2 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	40 %	101 fr.
2 <sup>me</sup> —	45 %	113 fr.
3 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	55 %	139 fr.
2 <sup>me</sup> —	60 %	151 fr.
4 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	70 %	176 fr.
2 <sup>me</sup> —	75 %	189 fr.
5 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	85 %	214 fr.
2 <sup>me</sup> —	90 %	227 fr.

## MÉTIERS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaire de base : 215 Fr.

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	25 %	54 fr.
2 <sup>me</sup> —	30 %	65 fr.
2 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	40 %	86 fr.
2 <sup>me</sup> —	50 %	108 fr.
3 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	60 %	129 fr.
2 <sup>me</sup> —	70 %	151 fr.
4 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	80 %	172 fr.
2 <sup>me</sup> —	90 %	194 fr.
5 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre	100 %	215 fr.

## JEUNES SAÛS CONTRAT

Salaire de base : 191 Fr.

14 à 15 ans	50 %	96 fr.
15 à 16 ans	60 %	115 fr.
16 à 17 ans	70 %	134 fr.
17 à 18 ans	80 %	153 fr.
Après 18 ans		191 fr.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Decteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 6 août 1958, Monsieur Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant à Monaco, 52, boulevard du Jardin Exotique, et Monsieur Vincent dit Albert LAURA, commerçant, demeurant à Monaco, 8, avenue de Fontvieille, ont vendu à Monsieur Louis Vincent Théodore GAGGINO, commerçant, demeurant à Monaco, Impasse des Salines, un fonds de commerce de brocante en tous genres (neuf et occasion), sis à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Première Insertion*

**I. — FIN DE GÉRANCE**

Le fonds de commerce de restaurant dénommé « RESTAURANT DES COLONIES » situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, appartenant à la « Société d'Exploitation de l'Hôtel des Colonies », dont le siège social est à Monaco, 2, rue de la Scala, a été donné en gérance à Monsieur François Xavier SCHNEIDER, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, pour une période ayant commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1958. Cette période s'est terminée le 30 septembre 1958.

**II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 26 septembre 1958, la « Société d'Exploitation de l'Hôtel des Colonies » a donné à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1958, pour une durée d'une année, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant dénommé « RESTAURANT DES COLONIES », situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, sus-désigné à Monsieur SCHNEIDER, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs.

Monsieur SCHNEIDER sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 15 décembre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 25 avril et 4 septembre 1958, Madame Charlotte Pascaline FERRARI, teinturière, épouse de Monsieur Adolphe Henri MELLETON, demeurant

à Beausoleil, La Fontaine, Vallon de la Noix, a donné en gérance libre à Madame Maria BISI, épouse de Monsieur Firmin LYONET, demeurant à Beausoleil, La Falaise, Vallon de la Noix, pour une durée d'une année à compter du 4 septembre 1958, le fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, 5 boulevard d'Italie.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinquante mille francs.

Madame LYONET, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Par acte s.s.p. en date du 28 août 1958, enregistré, Madame VREZIL Simone, agissant au nom de la Société en nom collectif « VREZIL Simone et BARBARA Camille » dont le siège est : Palais du Ténac, boulevard du Ténac à Monte-Carlo, a concédé à Madame Adrien MALERME, née Odette ESCLANGUIN, demeurant 28, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> août 1958, la gérance libre du Fonds de Commerce de : Librairie, Papeterie, Cartes Postales, Maroquinerie, Jouets et Bimbeloterie, sis 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de : Frs 400.000.

Les oppositions sont à faire au siège du Fonds de Commerce dans les délais légaux.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Mculins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 11 décembre 1958, Madame Blanche

TELLIER, commerçante, épouse assistée et autorisée de Monsieur Lucien Georges ROUCHE, Commissaire de Police, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums, a vendu à Monsieur Emmanuel NICOLAIDES, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », avenue de la Scala, un fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, café, lait concentré en boîtes, chocolat, vente de vins et liqueurs au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo, villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 15 décembre 1958.

*Signé* : L. AUREGLIA.

#### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 juillet 1958, Monsieur Jacques Denis Raymond FOURQUET, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 5, boulevard Princesse Charlotte a donné en gérance libre à Monsieur Victor MORRA, maître d'hôtel et Madame Catherine Jeanne PELLETIER, cuisinière, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, le fonds de commerce d'hôtel restaurant connu sous le nom de « Hôtel de Berne » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement en titres de cinq cent mille francs.

Monsieur et Madame MORRA seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 décembre 1958.

*Signé* : A. SETTIMO.

## S. A. Monégasque Palais de l'Automobile

*Siège social* : 30, boul. du Jardin Exotique - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mercredi 31 décembre 1958 à 15 heures au siège social, 30, boulevard du Jardin Exotique pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du conseil d'administration;
- Rapport des commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêté au 31 décembre 1957;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction et désignation éventuelle d'administrateurs;
- Approbation des opérations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

#### SOCIÉTÉ ANONYME

## “ Entreprise Moderne de Construction ”

« E M C O »

17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire dans les délais prévus à l'article 15 des statuts, au siège social pour le vendredi 9 janvier 1959, à 11 heures du matin, afin de délibérer sur les questions à l'ordre du jour :

- Examen de la situation,
- Nomination d'administrateurs.

*Le Commissaire aux Comptes.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## Comptoir Européen d'Édition et de Publicité

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 décembre 1958, numéro 58-371.*

I. — Aux termes de trois actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 25 juillet, 8 septembre et 30 octobre 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'édition, la diffusion, le courtage; l'importation, l'exportation de tous ouvrages, publications et revues.

Et, généralement, toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

##### ART. 3.

La société prend la dénomination de « COMP-TOIR EUROPÉEN D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ ».

##### ART. 4.

Le siège de la société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II

*Capital Social — Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

##### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### TITRE III

*Administration de la Société*

##### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

##### ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

##### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 12.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui restent en fonctions pendant la durée de leur mandat d'administrateur et qui peuvent être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil peut aussi nommer un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur- ou à tout autre mandataire.

#### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

#### ART. 20.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 23.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin mil neuf cent cinquante-neuf.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Cinq pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale a toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable,

soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve d'amortissement et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

### TITRE VII

#### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

### TITRE VIII

#### *Contestations*

#### ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 décembre 1958, numéro 58-371.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 11 décembre 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 décembre 1958.

LA FONDATRICE.

## “ CRÉDIT MOBILIER DE MONACO ”

*Siège social* : 15, avenue de Grande-Bretagne  
MONTE-CARLO

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Messieurs les actionnaires du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO sont informés des conditions de l'exercice de leur droit de préférence pour la souscription des 2.400 actions de 10.000 francs chacune, à souscrire en numéraire, au titre d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société du 7 juillet 1958 et approuvée par Arrêté Ministériel n° 58-315 du 6 octobre 1958.

Le taux d'émission des actions nouvelles est fixé au pair, soit 10.000 francs par action, payables en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions actuelles et soumises à toutes les dispositions des Statuts. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Les propriétaires des actions actuelles ou leurs cessionnaires ont sur les dites actions nouvelles :

- 1<sup>o</sup> — un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 24 actions nouvelles de 10.000 francs pour 100 actions anciennes de 100 francs regroupées en une action de 10.000 francs de nominal.
- 2<sup>o</sup> — et, dans la limite de leur demande, un droit de souscription réductible sur les actions qui ne seraient pas souscrites en vertu des droits irréductibles.

Les actionnaires qui ne posséderaient pas un nombre d'actions égal à 100 ou à un multiple de ce nombre, devront s'entendre entre eux pour le regroupement de leurs droits, en vue de la souscription d'un nombre entier d'actions nouvelles sans qu'il puisse en résulter des souscriptions indivises.

Les droits de souscription ci-dessus réservés s'exerceront contre remise de 100 coupons n° 10 (coupon sans valeur représentative de dividende) des actions anciennes.

La souscription sera ouverte du 16 décembre au 26 décembre 1958 inclus.

Le montant des actions souscrites à titre irréductible et à titre réductible sera payable en totalité à la souscription.

Le montant des souscriptions et versements sera reçu au siège social ou aux guichets de la Barclays Bank, Agence de Monte-Carlo.

Les versements correspondants aux actions nouvelles à titre réductible et non attribués seront remboursés ultérieurement aux souscripteurs sans intérêt, ni frais.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ MÉDITERRANÉE S. A. ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

*Siège social* : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

R. C. Monaco n° 56 S 0042

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués, pour le mardi 30 décembre 1958, au siège social, à onze heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration - Rapport des commissaires aux comptes - Examen et approbation des comptes de l'exercice de 12 mois clos le 30 juin 1958 - Quitus aux administrateurs.
- Emploi du solde du compte de pertes et profits;
- Nomination d'administrateurs;
- Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

MM. les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée sont priés de déposer leurs titres d'actions dans une banque ou au siège social le 22 décembre 1958 au plus tard. Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dite

“ **CARTIER** ”

au capital de 100.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, le 12 juillet 1958, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CARTIER », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de porter le capital social de 10.000.000 de francs à 100.000.000 de francs au moyen :

a) de l'incorporation audit capital d'une somme de 90.000.000 de francs à prélever sur le fonds de « Réserve Spéciale »;

b) de l'élévation de 1.000 francs à 10.000 francs du montant nominal de chacune des 10.000 actions représentant le capital.

Et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :

« Article quatre.

« Le capital social est fixé à la somme de cent millions de francs.

« Il est divisé en dix mille actions numérotées un à dix mille, de dix mille francs chacune entièrement libérées et amorties à concurrence d'un dixième de leur valeur nominale.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné par acte du 18 septembre 1958.

3° — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 18 novembre 1958.

4° — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 1958 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 décembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, litze or*

*sont en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **5.000** francs l'Exemplaire

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.

---